Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2011

relative aux importations dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2011) 6426]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/630/UE)

(JO L 247 du 24.9.2011, p. 32)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2012/415/UE d'exécution de la Commission du 18 juillet 2012	L 194	26	21.7.2012
►M2	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►M3	Décision 2014/199/UE d'exécution de la Commission du 9 avril 2014	L 108	56	11.4.2014
►M4	Décision d'exécution (UE) 2015/569 de la Commission du 7 avril 2015	L 93	72	9.4.2015
►M5	Décision d'exécution (UE) 2020/2215 de la Commission du 22 décembre 2020	L 438	54	28.12.2020

▼B

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2011

relative aux importations dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2011) 6426]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/630/UE)

Article premier

Objet

La présente décision fixe la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union de sperme d'animaux de l'espèce bovine (ci-après «le sperme») est autorisée par les États membres.

Elle fixe également les conditions de certification applicables à l'importation de sperme dans l'Union.

Article 2

Importations de sperme

1. Les États membres autorisent les importations de sperme satisfaisant aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers mentionnés à l'annexe I;

b) il provient d'un centre de collecte ou de stockage de sperme figurant sur une liste établie en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE;

c) il est accompagné d'un certificat sanitaire établi conformément aux modèles de certificats sanitaires suivants figurant à l'annexe II, partie 1, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe II, partie 2:

   i) le modèle 1 figurant dans la section A, pour le sperme collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE modifiée par la directive 2003/43/CE, expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté;

   ii) le modèle 2 figurant dans la section B, pour les stocks de sperme collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE applicables jusqu'au 1er juillet 2004, importé après le 31 décembre 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE, et expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté;

   iii) le modèle 3 figurant dans la section C, pour le sperme et les stocks de sperme visés aux points i) et ii) et expédiés d'un centre de stockage de sperme;

d) il respecte les prescriptions énoncées dans les certificats sanitaires visés au point c).

▼B

2. Lorsque des accords bilatéraux entre l'Union et des pays tiers prévoient des conditions de police sanitaire et de certification spécifiques, celles-ci se substituent aux conditions fixées au paragraphe 1.

Article 3

Conditions relatives au transport de sperme à destination de l'Union

1. Le sperme et les stocks de sperme visés à l'article 2 ne peuvent être transportés dans le même conteneur que d'autres lots de sperme qui:

a) ne sont pas destinés à être introduits dans l'Union; ou

b) ont un statut sanitaire inférieur.

2. Durant le transport à destination de l'Union, le sperme et les stocks de sperme sont placés dans des conteneurs fermés et scellés; les scellés ne peuvent être brisés durant le transport.

Article 4

Abrogation

La décision 2004/639/CE est abrogée.

Article 5

Dispositions transitoires

Pendant une période transitoire expirant le 30 avril 2012, les États membres autorisent l'importation de sperme et de stocks de sperme en provenance de pays tiers lorsque ces produits sont accompagnés d'un certificat sanitaire délivré le 31 mars 2012 au plus tard et établi conformément aux modèles figurant à l'annexe II de la décision 2004/639/CE.

Article 6

Applicabilité

La présente décision s'applique à partir du 1er novembre 2011.

Article 7

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M4

ANNEXE I

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Code ISO	Nom du pays tiers	Commentaires	
		Description du territoire (*s'il y a lieu*)	Garanties supplémentaires
AU	Australie		Les garanties supplémentaires concernant les épreuves visées aux points II.5.4.1 et/ou II.5.4.2 du certificat figurant à l'annexe II, partie 1, section A, doivent obligatoirement être fournies.
CA	Canada (1)	Le territoire décrit sous le code CA-1 dans l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.	
CH	Suisse (2)		
CL	Chili		
▼M5 GB	Royaume-Uni (4)		
▼M4 GL	Groenland		
IS	Islande		
▼M5 JE	Jersey		
▼M4 NZ	Nouvelle-Zélande (3)		
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon		
US	États-Unis		Les garanties supplémentaires concernant les épreuves visées aux points II.5.4.1 et/ou II.5.4.2 du certificat figurant à l'annexe II, partie 1, section A, doivent obligatoirement être fournies.

(1) Le modèle de certificat à utiliser pour les importations en provenance du Canada est établi dans la décision 2005/290/CE de la Commission du 4 avril 2005 établissant des certificats simplifiés pour l'importation de sperme de l'espèce bovine et de viandes fraîches de l'espèce porcine en provenance du Canada et modifiant la décision 2004/639/CE (pour le sperme collecté au Canada seulement), conformément à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, approuvé par la décision 1999/201/CE du Conseil.

(2) Les modèles de certificats à utiliser pour les importations en provenance de Suisse sont ceux de l'annexe D de la directive 88/407/CEE du Conseil, adaptés conformément à l'annexe 11, appendice 2, chapitre VII B, point 4, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse.

(3) Aux fins de l'importation dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine, le statut d'un troupeau bovin classé «C2» en ce qui concerne la tuberculose bovine dans le volet y afférent de la stratégie nationale de lutte contre les organismes nuisibles de la Nouvelle-Zélande est équivalent au statut d'un troupeau bovin reconnu par un État membre comme étant un «troupeau bovin officiellement indemne de tuberculose» conformément aux conditions fixées à l'annexe A, point I, de la directive 64/432/CEE.

(4) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.

▼B

ANNEXE II

PARTIE 1

Modèles de certificats sanitaires pour les importations et les transits de sperme et de stocks de sperme d'animaux de l'espèce bovine

▼M4

SECTION A

Modèle 1 — Certificat sanitaire applicable à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, et expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté.

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Tél.	
I.7. Pays d'origine / Code ISO / I.8. Région d'origine / Code		I.9. Pays de destination / Code ISO / I.10. Région de destination / Code	
I.11. Lieu d'origine Nom / Numéro d'agrément Adresse		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 10**	
			I.20. Quantité
I.21.			I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐			
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐ Pays tiers / Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	

▼**M4**

I.28. Identification des marchandises

Espèce

(nom scientifique)

Identification du donneur	Identification de la ou des paillettes	Date(s) de collecte	Quantité	Informations concernant	
				la FCM ([6])	la MHE ([7])

▼M4

PAYS — **Sperme de bovins — Section A**

II.	**Information sanitaire**	**II.a.**	**N° de référence du certificat**	**II.b.**

Partie II: certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. .....

(nom du pays exportateur ou de la partie de celui-ci) ([2])

a été indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

II.2. le centre ([3]) décrit à la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation a été collecté:

II.2.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE;

II.2.2. est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE;

II.3. le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation a été indemne de rage, de tuberculose, de brucellose, de fièvre charbonneuse et de péripneumonie contagieuse bovine au cours des trente jours qui ont précédé et des trente jours qui ont suivi la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition vers l'Union dans le cas du sperme frais);

II.4. les bovins présents dans le centre de collecte du sperme:

([8]) II.4.1. proviennent de troupeaux répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point b), de la directive 88/407/CEE;

II.4.2. proviennent de troupeaux ou sont nés d'une vache répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point c), de la directive 88/407/CEE, ou ont été soumis à l'âge de vingt-quatre mois au moins à l'épreuve visée au chapitre II, paragraphe 1, point c), de la même annexe;

II.4.3. ont été soumis, dans les vingt-huit jours qui ont précédé la période de quarantaine, aux tests et épreuves requis à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point d), de la directive 88/407/CEE;

II.4.4. ont accompli la période de quarantaine et satisfait aux exigences fixées en matière de tests et d'épreuves à l'annexe B, chapitre I, paragraphe 1, point e), de la directive 88/407/CEE;

II.4.5. ont été soumis, au moins une fois par an, aux examens de routine visés à l'annexe B, chapitre II, de la directive 88/407/CEE;

II.5. le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs qui:

II.5.1. répondent aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

([1]) [II.5.2. sont restés dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois ayant précédé la collecte du sperme à exporter;]

([1]) *ou* [II.5.2. sont restés dans le pays exportateur pendant au moins trente jours après leur arrivée et avant la collecte du sperme, ont été importés de/du/des/d' ..... ([2]) au cours de la période de moins de six mois ayant précédé la collecte du sperme et ont satisfait aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne;]

II.5.3. satisfont à au moins une des conditions suivantes s'agissant de la fièvre catarrhale du mouton (FCM), comme détaillé dans le tableau figurant au point I.28:

([1]) [II.5.3.1. ils ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la FCM au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

([1]) *et/ou* [II.5.3.2. ils ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la FCM, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

([1]) *et/ou* [II.5.3.3. ils ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs, au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

([1]) *et/ou* [II.5.3.4. ils ont été soumis à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la FCM, qui a été réalisée conformément au manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE au moins tous les soixante jours pendant la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte pour le présent lot de sperme, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]

▼M4

PAYS **Sperme de bovins — Section A**

II.	Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	([1]) *et/ou*	[II.5.3.5.	ils ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent responsable du virus de la FCM, qui a été réalisée conformément au manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte pour le présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]	
	II.5.4.	satisfont à au moins une des conditions suivantes s'agissant de la maladie hémorragique épizootique (MHE), comme détaillé dans le tableau figurant au point I.28:		
	([1])	[II.5.4.1.	ils ont séjourné dans le pays exportateur, qui, d'après les résultats officiels, est indemne de MHE;]	
	([1]) ([5]) *et/ou*	[II.5.4.2.	ils ont séjourné dans le pays exportateur, dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la MHE sont présents: ..... et ont été soumis aux épreuves suivantes, réalisées dans un laboratoire agréé et ayant donné des résultats négatifs dans tous les cas:	
	([1])	[II.5.4.2.1.	une épreuve sérologique ([4]) de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la MHE pratiquée sur des échantillons sanguins prélevés à deux reprises, à tout au plus douze mois d'intervalle, avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du présent lot de sperme;]]	
	([1]) *et/ou*	[II.5.4.2.2.	une épreuve sérologique ([4]) de recherche d'anticorps dirigés contre le sérogroupe du virus de la MHE, pratiquée sur des échantillons prélevés à des intervalles de soixante jours au plus tout au long de la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte pour le présent lot de sperme;]]	
	([1]) *et/ou*	[II.5.4.2.3.	une épreuve d'identification de l'agent ([4]) pratiquée sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte du présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci;]]	
II.6.	le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur;			
II.7.	le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE.			

Notes

Partie I

Case I.6: *intéressé au chargement au sein de l'Union européenne:* cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11: le *lieu d'origine* doit correspondre au centre de collecte de sperme mentionné sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site internet de la Commission à l'adresse:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm, dans lequel le sperme a été collecté.

Case I.22: le *nombre de conditionnements* doit correspondre au nombre de récipients/conteneurs.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.26: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.27: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.28: *Espèce*: choisir, selon le cas, *«Bos Taurus», «Bison bison»* ou *«Bubalus bubalis»*;

l'*identification du donneur* doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la *date de collecte* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

la *quantité* doit correspondre au nombre de paillettes de sperme collecté à une date déterminée sur un taureau donneur identifié répondant à des conditions particulières en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique.

▼M4

PAYS **Sperme de bovins — Section A**

II. **Information sanitaire**	**II.a.** **N° de référence du certificat**	**II.b.**

Partie II

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les pays tiers ou parties de pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE.

([3]) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

([4]) Les normes applicables aux tests de diagnostic du virus de la MHE sont décrites dans le chapitre du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres consacré à la fièvre catarrhale du mouton (2.1.3).

([5]) Obligatoire pour l'Australie, le Canada et les États-Unis.

([6]) Pour chaque paillette ou lot de paillettes, indiquer la condition qui est remplie (par exemple II.5.3.1).

([7]) Pour chaque paillette ou lot de paillettes, indiquer la condition qui est remplie (par exemple II.5.4.1 ou II.5.4.2.1).

([8]) Pour la Nouvelle-Zélande, au regard de laquelle a été portée la mention «XII» dans la colonne 6 de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1), les troupeaux bovins officiellement indemnes de tuberculose sont considérés comme équivalents aux troupeaux bovins reconnus officiellement indemnes de tuberculose dans les États membres sur la base des conditions fixées aux points 1 et 2 de l'annexe A, point I, de la directive 64/432/CEE du Conseil.

— La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

▼B

SECTION B

Modèle 2 – Certificat sanitaire applicable, à partir du 1er janvier 2005, aux importations et transits de stocks de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE du Conseil applicables jusqu'au 1er juillet 2004, importé après le 31 décembre 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE, et expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.	I.2. N° de référence du certificat — I.2.a. I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Tél.
I.7. Pays d'origine — Code ISO — I.8. Région d'origine — Code	I.9. Pays de destination — Code ISO — I.10. Région de destination — Code
I.11. Lieu d'origine Nom — Numéro d'agrément Adresse Nom — Numéro d'agrément Adresse Nom — Numéro d'agrément Adresse	I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal
I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne I.17.
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 10** I.20. Quantité
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐	
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO	I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité

▼B

PAYS **Sperme de bovins – section B**

Partie II: certification

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. le/la/les/ .....

(nom du pays exportateur) (2)

a été indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

II.2. le sperme décrit ci-dessus a été collecté avant le 31 décembre 2004 dans le centre de collecte de sperme, qui est:

II.2.1. conforme aux exigences de l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE;

II.2.2. exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE;

II.3. le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation a été indemne de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de pleuropneumonie bovine contagieuse au cours des trente jours qui ont précédé et des trente jours qui ont suivi la date de collecte du sperme destiné à l'exportation;

II.4. lors de la collecte du sperme décrit ci-dessus, tous les bovins se trouvant dans le centre de collecte de sperme:

II.4.1. provenaient de troupeaux et/ou étaient nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1 b) et c), de la directive 88/407/CEE;

II.4.2. avaient été soumis, au cours des trente jours ayant précédé la période de quarantaine, aux épreuves suivantes ayant donné des résultats négatifs:

— les épreuves requises à l'annexe B, chapitre I, point 1, d), i), ii) et iii), de la directive 88/407/CEE,

— une épreuve de séroneutralisation ou une épreuve ELISA pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (RIB/VPI) et

— une épreuve d'isolement du virus (détection des anticorps par immunofluorescence ou à l'immunoperoxydase) pour la recherche de la diarrhée virale bovine, différée jusqu'à l'âge de six mois pour les animaux les plus jeunes;

II.4.3. avaient accompli une période d'isolement en quarantaine de trente jours et été soumis aux examens sanitaires suivants ayant donné des résultats négatifs:

— une épreuve sérologique pour la brucellose effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE,

— pour l'infection à *Campylobacter fœtus*, une épreuve de recherche des anticorps par immunofluorescence ou une épreuve sur culture pratiquées sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage du vagin artificiel ou, pour les femelles, une épreuve d'agglutination sur mucus vaginal;

— pour l'infection à *Trichomonas fœtus*, un examen au microscope et une épreuve sur culture pratiqués sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage du vagin artificiel ou, pour les femelles, une épreuve d'agglutination sur mucus vaginal;

II.4.4. avaient subi, au moins une fois par an, les examens de routine visés à l'annexe B, chapitre II, point 1 a), b) et c), de la directive 88/407/CEE, lesquels avaient donné des résultats négatifs;

II.5. lors de la collecte du sperme décrit ci-dessus:

II.5.1. tous les bovins femelles présents dans le centre avaient été soumis, au moins une fois par an, à une épreuve d'agglutination sur mucus vaginal pour la recherche de l'infection à *Campylobacter fœtus* ayant donné des résultats négatifs, et

II.5.2. tous les taureaux utilisés pour la production de sperme avaient été soumis, pour la recherche de l'infection à *Campylobacter fœtus*, à une épreuve de détection des anticorps par immunofluorescence ou à une épreuve sur culture, pratiquée dans les douze mois ayant précédé la collecte sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage du vagin artificiel, et ayant donné des résultats négatifs;

II.6. le sperme destiné à l'exportation provenait de taureaux donneurs qui:

II.6.1. répondent aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

(1) [II.6.2. [ont été présents dans le pays exportateur au cours des six mois ayant précédé immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation;]

(1) ou [II.6.2. [ont été importés de/du/des/d' ..... (2) après avoir passé moins de six mois dans le pays exportateur et satisfait, au moment de l'importation, aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne;]

▼B

PAYS	Sperme de bovins – section B
II.6.3.	étaient détenus dans un centre de collecte de sperme dans lequel:
(1)	[la vaccination contre la rhinotrachéite bovine infectieuse n'a été pratiquée sur aucun des bovins présents, lesquels ont été soumis, au moins une fois par an, à une épreuve de séroneutralisation ou à une épreuve ELISA pour la recherche de la RBI/VPI ayant donné des résultats négatifs;]
(1) ou	[les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont été soumis, au moins une fois par an, à une épreuve de séroneutralisation ou à une épreuve ELISA pour la recherche de la RBI/VPI ayant donné des résultats négatifs, et dans lequel la recherche de cette maladie n'a pas été pratiquée sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre la maladie au centre d'insémination après avoir été soumis, pour la recherche de la RBI/VPI, à une épreuve de séroneutralisation ou à une épreuve ELISA ayant donné des résultats négatifs et reçu, depuis la vaccination initiale, des rappels réguliers à des intervalles n'excédant pas six mois;]
(1)	[II.6.4. [n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine,]
(1) ou	[II.6.4. [ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément au point II.6.3;]
II.6.5.	répondent aux conditions d'importation de sperme de bovins fixées dans le chapitre consacré à la fièvre catarrhale du mouton du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, en fonction du statut du pays ou de la zone de résidence ****;
II.6.6.	se sont trouvés dans le pays exportateur dans lequel les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et ont été soumis à deux reprises, à tout au plus douze mois d'intervalle, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (3) et à une épreuve de séroneutralisation virale pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisées dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du sperme et ayant donné des résultats négatifs ***;
II.6.7.	se sont trouvés dans le pays exportateur dans lequel les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et ont été soumis, avant leur arrivée, puis à six mois d'intervalle, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (3) et à une épreuve de séroneutralisation virale pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisées dans un laboratoire agréé et ayant donné des résultats négatifs **;
II.6.8.	ont été soumis à deux reprises, à tout au plus douze mois d'intervalle, à une épreuve de séroneutralisation pour le virus d'Akabane, réalisée dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du sperme, et ayant donné des résultats négatifs *;
II.7.	le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur;
II.8.	le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté dans le respect des dispositions de la directive 88/407/CEE avant sa modification par la directive 2003/43/CE.
Notes	
Partie I	
Case I.6:	intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.
Case I.11:	le lieu d'origine doit correspondre au centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté.
Case I.12:	lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.
Case I.22:	le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.
Case I.26:	il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.
Case I.27:	il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.
Case I.28:	l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être antérieure au 31 décembre 2004 et indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa; le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de collecte de sperme agréé dans lequel le sperme a été collecté.

▼B

PAYS **Sperme de bovins – section B**

Partie II

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2011/630/UE de la Commission.

([3]) Les normes applicables aux techniques de diagnostic du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées dans le chapitre du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres consacré à la fièvre catarrhale du mouton.

**** À l'usage exclusif de l'Australie, du Canada et des États-Unis.

*** À l'usage exclusif de l'Australie et des États-Unis.

** À l'usage exclusif du Canada.

* À l'usage exclusif de l'Australie.

Vétérinaire officiel (*)

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

▼M3

SECTION C

Modèle 3 — Certificat sanitaire applicable à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité et stocké conformément aux conditions de la directive 88/407/CEE et de stocks de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité, stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE applicables jusqu'au 1er juillet 2004 et importé après le 31 décembre 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE, expédiés d'un centre de stockage de sperme

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone	I.2. Numéro de référence du certificat	I.2.a.
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone	I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone	
I.7. Pays d'origine / Code ISO / I.8. Région d'origine / Code	I.9. Pays de destination / Code ISO / I.10. Région de destination / Code	
I.11. Place of origin Nom / Numéro d'agrément Adresse	I.12. Place of destination Nom Adresse Code postal	
I.13. Lieu de chargement	I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire	I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
	I.17. N° s des certificats originaux associés	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 10**	
		I.20. Quantité
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐		
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐ Pays tiers / Code ISO	I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) / Identité du donneur / Date de collecte / Numéro d'agrément du centre / Quantité)		

▼M3

PAYS **Sperme de bovins – section C**

Partie II: certification

II. Information sanitaire	**II.a. Numéro de référence du certificat**	**II.b.**

Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' ..... , certifie que:

(nom du pays exportateur) ([2])

II.1 le centre ([3]) mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne a été stocké:

II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 2, de la directive 88/407/CEE;

II.1.2. est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, point 2, de la directive 88/407/CEE.

II.2. le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne:

II.2.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de trente jours, immédiatement après sa collecte dans un centre de collecte de sperme agréé[(4)] exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 1, et chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE du Conseil, et

([1]) [situé dans le pays exportateur;]

([1]) *et/ou* [situé à/au/aux/en ..... ([2]), et a été importé dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine dans l'Union européenne fixées par la directive 88/407/CEE;]

II.2.2. a été acheminé jusqu'au centre mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues:

([1]) [dans le modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 1, section A, de la décision d'exécution 2011/630/UE ([5]);]

([1]) *et/ou* [dans le modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 1, section B, de la décision d'exécution 2011/630/UE ([5]);]

([1]) *et/ou* [dans le modèle 3 figurant à l'annexe II, partie 1, section C, de la décision d'exécution 2011/630/UE ([5]);]

II.2.3. a été stocké dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE;

[II.2.4. a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un récipient scellé dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I:

Case I.6: *intéressé au chargement au sein de l'Union européenne*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11: le *lieu d'origine* doit correspondre au centre de stockage du sperme d'où le sperme est expédié.

Case I.12: *lieu de destination*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.17: le numéro du ou des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre mentionné dans la case I.11. L'original de ce ou de ces documents ou certificats, ou une copie certifiée conforme, doivent être joints au présent certificat.

Case I.22: *le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de récipients/conteneurs*.

Case I.23: indiquer l'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.26: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.27: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.28: l'*identité du donneur* doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

la *date de collecte* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

le *numéro d'agrément du* centre est le numéro d'agrément du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE.

([3]) Uniquement les centres de stockage de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

▼M3

PAYS **Sperme de bovins – section C**

II. **Information sanitaire**	**II.a. Numéro de référence du certificat**	**II.b.**

([4]) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm;
http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm.

([5]) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE et les États membres de l'Union européenne.

([6]) L'original du ou des documents ou certificats sanitaires, ou la copie certifiée conforme de ceux-ci, qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu de collecte du sperme jusqu'au centre de stockage de sperme agréé qui est le lieu d'expédition du sperme mentionné dans la case I.11. doivent être joints au présent certificat.

— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

▼B

PARTIE 2

Notes explicatives concernant la certification

a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base du modèle figurant à l'annexe II, partie 1.

Si l'État membre de destination requiert des conditions de certification supplémentaires, des attestations certifiant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.

b) L'original du certificat sanitaire se compose d'un seul feuillet ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que tous les feuillets nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.

c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.

d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.

e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (voir liste dans la case I.28. des modèles de certificats sanitaires), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat, à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.

f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas – (numéro de la page)/(nombre total de pages) – et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.

g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil [1] soient appliquées.

La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.

i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.

[1] JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.